Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Boris Calame, Yves de Matteis, Jean-Michel Bugnion, Frédérique Perler, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Béatrice Hirsch

Date de dépôt : 27 août 2015

Proposition de motion

pour plus de proportionnalité et d'inclusion dans la directive sur la préférence sociale en matière d'emploi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'importance de maintenir un tissu associatif dense à Genève ;
- la fragilité de certaines structures qui subissent un manque chronique de moyens financiers et humains;
- l'importance de faciliter la réinsertion professionnelle de l'ensemble des demandeuses et demandeurs d'emploi dans le canton de Genève,

invite le Conseil d'Etat

- à élargir le cercle des bénéficiaires de la directive en ouvrant la mesure aux personnes en recherche d'emploi inscrites à l'aide sociale et prises en charge par le service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général;
- à réduire le champ d'application de la directive pour la préférence sociale en matière d'emploi pour qu'elle ne concerne que les organismes subventionnés à plus de 200 000 F par année ou dont plus du 80% des ressources financières proviennent du canton de Genève;
- à transmettre au Grand Conseil un rapport sur l'efficience et l'efficacité de la directive après deux ans de mise en œuvre.

M 2286 2/4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le 13 octobre 2014 est entrée en vigueur une directive émanant du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS). Déjà en vigueur dans la fonction publique genevoise, elle demande désormais également aux quelque 250 organismes subventionnés par l'Etat d'appliquer une certaine préférence sociale en matière d'emploi. Désormais, les postes vacants dans ces entreprises doivent être obligatoirement annoncés à l'office cantonal de l'emploi (OCE) dix jours avant leur publication, exception faite des postes à pourvoir en interne¹. L'OCE envoie ensuite cinq dossiers de personnes en situation de chômage que l'entreprise doit recevoir en entretien. Si le poste n'est pas offert à l'une de ces personnes, l'organisme a l'obligation d'en justifier les raisons à l'OCE, par écrit, pour chacune des candidatures assignées.

En promulguant cette directive, le DEAS cherche à raison une solution à la question épineuse des demandeurs d'emploi peinant à se réinsérer dans le monde professionnel. Certains profils en particulier mettent du temps à retrouver un emploi : il s'agit en particulier des personnes disposant de basses qualifications, des jeunes fraîchement entrés sur le marché de l'emploi, des personnes issues de l'immigration et des personnes plus âgées. Cette situation est inquiétante et mérite des réponses politiques efficaces, qui passent notamment par des mesures de formation ciblées et adaptées aux exigences du marché du travail.

De son côté, la directive de préférence sociale n'est pas une réponse politique d'envergure au chômage élevé genevois. Elle attaque indirectement le principe de non-discrimination prévu dans l'accord de libre circulation des personnes, ce que nous déplorons. Elle met également à mal la constitution d'une communauté de destins et la solidarité régionale auxquelles aspire le projet d'agglomération du Grand Genève. Elle peut cependant faciliter la réinsertion de demandeurs d'emploi résidant à Genève, si tant est que certains écueils soient évités.

A noter que les demandeuses et demandeurs d'emplois d'autres cantons peuvent également être assignés à ces postes. Il ne s'agit donc pas d'une préférence cantonale en matière d'emploi, comme cela a été dit dans les médias, mais d'une favorisation des personnes en situation de chômage.

3/4 M 2286

de manière s'applique La directive indifférenciée 250 organismes, bien que leurs ressources humaines et financières varient grandement. Alors que recevoir cinq personnes orientées par l'OCE ne pose pas de problème à une organisation de la taille des HUG, il ne s'agit de loin pas d'un acte anodin pour une petite structure associative disposant de moins de deux employés ETP. Au contraire, cela implique un rallongement du processus d'embauche et une surcharge administrative pesante. En effet, si le recruteur estime que les candidats de l'OCE ne correspondent pas au profil de son poste, il a l'obligation de contacter l'office pour en expliquer les raisons et participer à la réévaluation des dossiers. Si au contraire les candidats sont reçus par la structure, le recruteur est sommé de rendre une « appréciation circonstanciée » des candidats recus.

La directive de préférence sociale en matière d'emploi impose donc une contrainte importante aux petites organisations qui se trouvent bien souvent déjà sur le fil du rasoir, par manque chronique de ressources humaines et financières². Au mieux, elle risque d'être contre-productive en favorisant le copinage dans ces organisations : les nouveaux postes risquent d'être démesurément repourvus à l'interne pour éviter l'application de la directive. Au pire, elle accélérera la disparition d'associations genevoises aux ressources limitées. Pourtant, la densité actuelle du tissu associatif genevois doit être préservée. Nos associations sont garantes de l'animation de nos villes, du soin porté à nos personnes âgées, du travail de proximité fait auprès de nos jeunes en rupture et du sentiment de cohésion sociale disséminé dans nos quartiers. Elles effectuent des tâches importantes pour l'Etat, et à un coût moindre que s'il fallait que les départements les accomplissent directement.

Pour pallier ces risques, il convient de faire respecter le principe de proportionnalité dans la directive de préférence sociale en matière d'emploi. De manière analogue aux dispositions prévues dans la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), les subventions inférieures à 200 000 F devraient disposer d'un traitement peu contraignant. Ainsi, le règlement d'application de ladite loi prévoit une adaptation du dispositif légal pour ces subventions « en application du principe de proportionnalité ». Il est aujourd'hui indispensable de transposer cette disposition à la directive de préférence sociale en matière d'emploi et de rendre caduques ses exigences pour les subventions inférieures à 200 000 F par année. En

,

Plusieurs associations genevoises ont donc à juste titre dénoncé la directive dans la presse.

M 2286 4/4

outre, la directive ne devrait pas s'appliquer aux organisations indépendantes des subventions cantonales genevoises pour au moins 80% de leurs fonds. De telles mesures permettront de prendre en considération la réalité des organisations aux ressources limitées et d'assurer une meilleure conformité de la directive avec la constitution genevoise, dont l'article 211 stipule que « l'Etat respecte l'autonomie des associations ».

Outre la mise en danger des petites structures, il est regrettable que la directive ne profite qu'à un cercle restreint de demandeurs d'emploi. En effet, la directive prévoit que seul l'office cantonal de l'emploi (OCE) puisse assigner ses bénéficiaires aux postes indiqués par le secteur subventionné.

Pourtant, l'Hospice général (HG) dispose également d'un service de réinsertion professionnelle (SRP), qui cherche à faciliter la réinsertion de près de 1200 demandeurs d'emploi inscris au dispositif de l'aide sociale. Ces derniers sont cependant exclus du champ de la directive pour une raison purement technique. En effet, les postes à pourvoir liés à la directive apparaissent dans le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA). Les collaborateurs du SRP peuvent consulter les postes publiés dans PLASTA mais seuls les conseillers en emploi de l'OCE peuvent procéder à une assignation.

Cette inégalité de traitement est infondée: les bénéficiaires de l'Hospice général cherchent un emploi au même titre que les demandeurs d'emploi de l'OCE et devraient se voir accorder les mêmes droits d'assignation. La directive se doit d'être inclusive pour faciliter la réinsertion professionnelle de l'ensemble des demandeurs d'emploi du canton et il est donc nécessaire que l'assignation soit rendue possible pour le SRP concernant les postes liés à la directive de préférence sociale en matière d'emploi.

Enfin, cette motion demande que l'efficacité (atteinte des objectifs) et l'efficience (relation coûts/résultats) de cette directive soient analysées et qu'un rapport soit transmis au Grand Conseil d'ici à octobre 2016.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter cette motion.